

RAPPORT N° 93/7-16
au Conseil Municipal

OBJET

**CESSION EN PLEINE PROPRIETE DE TERRAINS COMMUNAUX
SUR LES ZONES D'ACTIVITES DE CHEMIN FINETTE I ET II**

Par Délibérations n° 92/2-41 du 11 mai 1992 et n° 93/4-12 du 24 juillet 1993, vous avez approuvé le principe général du montage juridique et financier des ventes en pleine propriété de parcelles sur les Zones d'Activités communales.

Le programme de vente de parcelles bâties grevées d'un droit au bail de trente ou quarante ans situées dans la zone la plus anciennement aménagée, Chemin Finette, se poursuit.

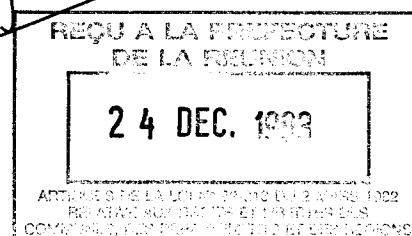
Conformément aux dispositions de la Loi SAPIN du 29 janvier 1993 et au Décret n° 93-751 du 27 mars 1993 entrant en vigueur depuis le 1er avril, les formalités de publicité préalables à la vente de ces terrains ont été réalisées.

Les offres des entreprises sur les parcelles concernées figurant en Annexe sont apparues les plus intéressantes au regard des perspectives financières et économiques de développement de leurs activités.

En conséquence, sur la base des modalités juridiques et financières de cession visées en Annexe, je vous demande de m'autoriser à intervenir dans les actes à passer avec les entreprises, sous la forme d'une vente en pleine propriété, selon les conditions d'exploitation et de surfaces proposées (confer l'Annexe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 93/7-16
au Conseil Municipal
en séance du samedi 11 décembre 1993

OBJET

**CESSION EN PLEINE PROPRIETE DE TERRAINS COMMUNAUX
SUR LES ZONES D'ACTIVITES DE CHEMIN FINETTE I ET II**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/7-16 du Maire ;

Vu les mesures de publicité préalables réalisées conformément à l'Article 51 de la Loi du 29 janvier 1993 dite Loi SAPIN et les textes qui l'ont complétée (Décret n° 93-751 du 27 mars 1993) :

- affichage à l'Hôtel de Ville et dans la Commune du lieu de situation du bien (Mairies Annexes), les 8, 9 et 10 novembre 1993 suivant les Mairies ;
- affichage au siège du vendeur (à l'Hôtel de Ville), le 10 novembre 1993 ;
- Insertion de l'Avis de Cession dans deux journaux locaux :
 - . J.I.R., les 8 et 9 novembre 1993,
 - . Quotidien, les 9 et 10 novembre 1993,
 - . Réunionnais, les 8 et 10 novembre 1993 (AX 23 et 69) ;
 - . J.I.R. les 8, 9 et 10 novembre 1993,
 - . Quotidien, le 9 novembre 1993,
 - . Réunionnais, les 8 et 10 novembre 1993 (BT 310) ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, 10ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Urbanisme, Economie et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(6 oppositions -dont 2 votes par procuration-)**

ARTICLE 1

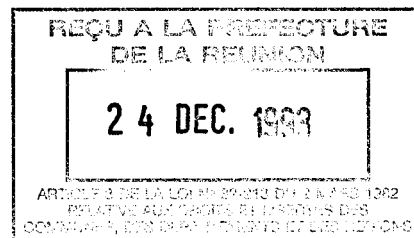
Approuve la vente en pleine propriété des parcelles sur les Zones d'Activités de Chemin Finette I et II.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à intervenir dans l'acte de vente à passer avec les sociétés précitées sur la base des conditions juridiques et financières visées en Annexe.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 18 DEC. 1993

**LE MAIRE
Gilbert ANNETTE**



**ANNEXE AU RAPPORT ET A LA DELIBERATION N° 93/7-16
du Conseil Municipal
en séance du samedi 11 décembre 1993**

**CESSION EN PLEINE PROPRIETE DE TERRAINS COMMUNAUX
SUR LES ZONES D'ACTIVITES DE CHEMIN FINETTE I ET II**

COPIE

I - CONDITION JURIDIQUE

Nature de l'acte

Vente en pleine propriété d'une parcelle bâtie
grevée d'un droit au bail de quarante ans.

II - ATTRIBUTAIRES

| ZONE D'ACTIVITES ATTRIBUTAIRE | REFERENCE AU CADASTRE | ACTIVITE | SURFACE ATTRIBUEE (en m²) | PRIX DE CESSION |
|---|--------------------------------------|-----------------|---|--------------------------------|
| <u>CHEMIN FINETTE I</u> Yacoub BANA | BT 310 | Menuiserie | 800 | 350 F/ m ² |
| <u>CHEMIN FINETTE II</u> LA SEIGNEURIE | AX 23 AX 69 (partie) | Peinture | 3 926 2 679 | 350 F/ m ² |

III - CLAUSES PARTICULIERES

1)

Un droit de préemption conventionnel au profit de la Municipalité, en cas de vente de l'immeuble, sera intégré dans l'acte. Il s'exercera pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte sur la base d'un éventuel non-respect des principes ci-après.

2)

Principe de la spécialisation de l'activité artisanale ou de petite industrie, pendant dix ans à compter de la signature de l'acte.

3)

Principe de l'interdiction en matière de construction de logement pendant la même durée de dix ans.

4)

Les autres clauses prévues par la Délibération du Conseil Municipal du 25 avril 1992 (cession de part dans le cas d'acquisition par la S.C.I., création et maintien des emplois, location de bâtiments) ne sont pas appliquées car trop contraignantes dans le cadre d'une vente.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 18 DEC. 1993

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

